

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Mende, le 22 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOIS ENERGIE SAS ST CHELY D'APCHER
Rue de la Gravière
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : 2025-04-
Code AIOT : 0006605875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement BOIS ENERGIE SAS ST CHELY D'APCHER implanté Rue de la Gravière 48200 Saint-Chély-d'Apcher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ENERGIE SAS ST CHELY D'APCHER
- Rue de la Gravière 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006605875 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SCABE (Saint Chély d'Apcher Bois Energie) alimente un réseau de chaleur pour la commune de Saint-Chély-d'Apcher. Le réseau dispose de 64 points de livraison, tels que la mairie, le centre hospitalier Fanny RAMADIER, le collège du Gévaudan et des particuliers. Le réseau de chaleur est en fonctionnement toute l'année, il alimente le chauffage et les eaux sanitaires. Le site dispose d'un récépissé de déclaration, datant du 31 juillet 2013, pour la rubrique 2910 avec puissance totale de 7,92 MW. Les quatre chaudières (deux au fioul et deux à la biomasse) fonctionnent de manière alternée, notamment lors des périodes de maintenance. Les chaudières fioul sont utilisées pour un appoint de chaleur en fonction de la demande, de la période de l'année, et de la mise à disposition de la chaleur fatale d'Arcelormittal. Le site dispose d'un réseau de collecte de la chaleur fatale d'Arcelormittal. L'ordre de mise à dispositions des sources de chaleur est en priorité la chaleur fatale d'Arcelormittal,

puis la chaleur des chaudières biomasse, et pour finir la chaleur des chaudières fioul.

Thèmes de l'inspection : AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	12 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques autorisées	Autre du 31/07/2013, article 1.	
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les installations de combustion moyenne dont la puissance totale est entre 5 et 50 MW.


Le site est bien déclaré au registre national MCP. La visite d'inspection relève une non-conformité sur la non-réalisation d'un audit d'efficacité énergétique. Le rapport de contrôle périodique relève d'autre point de non-conformité dont l'exploitant prévoit de réaliser les travaux de mise en conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport complémentaire prévu à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Rubriques autorisées

Référence réglementaire : Autre du 31/07/2013, article 1.
Thème(s) : Situation administrative - Rubriques déclarées
Prescription contrôlée : Récépissé n°2013-0010 à M. Yves COTTEN, président de la société SAS Saint Chely d'Apcher Bois-Energie concernant l'installation d'une chaufferie biomasse (bois) - rue de la Gravière à Saint-Chély d'Apcher. N° de la rubrique concernée : 2910-A-2 pour une puissance totale de 7,92 MW N° de la rubrique concernée : 1432-2-b pour un volume déclaré de 12 m ³ de capacité équivalente (une cuve de 60 m ³)(fioul)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site n'a eu aucun changement et que les quantités déclarées des deux rubriques sont inchangées. Lors de la visite, l'inspection indique à l'exploitant que la rubrique 1432 a été supprimée de la nomenclature ICPE avec le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. La cuve de 60 m ³ de fioul domestique déclaré en 2013 est toujours présente sur le site. Avec une masse volumique entre 0,83 t/m ³ et 0,88 t/m ³ , la capacité maximale présente sur le site est de 52,8 t. Ainsi, le stockage de 60 m ³ de fioul domestique stocké dans une cuve enterrée est non-classée selon la rubrique 4734.1.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025 - n°
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate via la preuve de dépôt que l'exploitant a bien fait sa déclaration en ligne sur le registre MCP.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site dispose de quatre chaudières dont la puissance totale est de 7,9 MW, réparties de la manière suivante : - une chaudière biomasse d'une puissance unitaire de 0.8 MW - une chaudière biomasse d'une puissance unitaire de 2.3 MW - deux chaudières au fioul domestique d'une puissance unitaire de 2.4 MW. La biomasse utilisée par les chaudières est composée de plaquettes de bois issues d'un exploitant forestier « UNISYLVA ».
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique n°134241140-001 du 10 mars 2025. Ce rapport évoque 5 non-conformités, dont les articles sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- article 2.16 : absence de plan des détecteurs incendie,- article 4.9 : absence du rapport de contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme agréé (point évoqué dans le présent rapport de l'inspection),- article 4.1 : absence d'un plan des zones à risques (avec la signalisation sur le site),- article 4.1 : absence d'un plan des zones à risques,- article 4.5 : les consignes de sécurité affichées sont incomplètes. Le site est conforme à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2008 avec la présence d'un rapport de contrôle périodique. Concernant les non-conformités, selon l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse dans les trois suivant la réception du contrôle périodique un échéancier pour la mise en conformité. L'exploitant doit réaliser, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception du rapport de visite, un contrôle complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle complémentaire dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les chaudières fonctionnent toute l'année (chauffage et eaux chaudes des sanitaires). L'exploitant a mis à disposition le dernier rapport de mesure des rejets atmosphérique, n°10233342-005-04 en date du 12/03/2024 avec une intervention du 6/12/2023 au 7/12/2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'entreprise en charge du contrôle va intervenir en fin d'année 2025 pour un nouveau contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a mis à disposition le dernier contrôle des rejets atmosphériques n°10233342-005-4 en date du 12/03/2024. Le rapport ne relève pas de non-conformité sur les VLE.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son livret de chaufferie. Les dates de maintenance sont gérées par leur logiciel interne GMAO. Le livret est conforme à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de l'audit d'efficacité énergétique conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Cette non-conformité a été relevée lors du dernier contrôle périodique. L'exploitant a indiqué que l'audit d'efficacité énergétique sera réalisé lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques prévue en fin d'année 2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 Mois